

ASSEMBLÉE NATIONALE4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS350

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Bonnivard

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« aggravation »

le mot :

« altération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à remplacer la notion d'« aggravation » par celle d'« altération » de l'état de santé de la personne malade.

La notion d'aggravation implique une appréciation dynamique et comparative de l'évolution de l'état de santé. Elle peut conduire à faire dépendre l'accès à une substance létale d'une appréciation subjective du rythme ou de l'intensité de cette évolution.

La notion d'altération permet de caractériser l'état de santé de la personne sans introduire cette dimension évolutive supplémentaire. Elle est plus neutre et limite les difficultés d'interprétation.

Compte tenu de la gravité irréversible de la décision concernée, les critères prévus par la loi doivent être aussi précis et objectivables que possible.